

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur



TOULLEC Amaury

Kersioul
29590 QUIMERCH

Références : arrêté préfectoral n° 103-2015/AE complémentaire à l'arrêté préfectoral du 01/10/2001
Code AIOT : 0052904338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement TOULLEC Amaury implanté Kersioul 29590 QUIMERCH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOULLEC Amaury
- Kersioul 29590 QUIMERCH
- Code AIOT : 0052904338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Elevage avicole autorisé pour 96000 emplacements de volailles pour une production annuelle d'azote limitée à 15264 kg.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|---|-------------------|
| 1 | Respect des effectifs animaux autorisés | Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 1 | / | Sans objet |
| 2 | Mise en œuvre des MTD | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41 | / | Sans objet |
| 3 | Dossier de réexamen | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I | / | Sans objet |
| 4 | Mise en œuvre des MTD | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II | / | Sans objet |
| 5 | Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté d'anomalie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs animaux autorisés

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2018, article 1 |
| Thème(s) : Élevage, dispositions générales |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 96000emplacements volailles de chair – 15264 kgN sur 3200 m ² |
| Constats : Respect des effectifs. En 2021, 359680 poulets lourds ont été produits pour une production d'azote de 14027 kg. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Mise en œuvre des MTD

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41 |
| Thème(s) : Élevage, Élevage IED |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'exploitant choisit, précise et justifie dans le dossier de demande d'autorisation les meilleures techniques disponibles qu'il met en œuvre, au sein du document prévu à l'article R. 515-59 du code de l'environnement. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. |
| Constats : Le Bilan Réel Simplifié et le module GEREP concernant l'année 2021 ont été fournis par l'exploitant. Les valeurs d'excrétion en azote issues du BRS ont été reprises dans le module GEREP. Les valeurs d'azote et de phosphore excrétés/emplacement/an concernant l'année 2021 sont inférieures aux valeurs de performance associées. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Dossier de réexamen

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I |
| Thème(s) : Élevage, Élevage IED |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard : - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement. L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques. |
| Constats : Le dossier de réexamen validé a été transmis en préfecture le 20/10/2021 et a donné lieu à un "Donner Acte" le 20/10/2021. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Mise en œuvre des MTD

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II |
| Thème(s) : Élevage, Élevage IED |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. |
| Constats : Les émissions totales de NH3 émises par l'élevage en 2021 (5268 kg de NH3) sont inférieures aux émissions totales de NH3 indiquées dans le dossier de réexamen validé (11584 kg de NH3). Les émissions d'ammoniac par place et par bâtiment respectent les valeurs limites réglementaires. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Déclaration annuelle des émissions d'ammoniac

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 |
| Thème(s) : Élevage, Élevage IED |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier. |
| Constats : La déclaration annuelle des émissions d'ammoniac concernant l'année 2021 a été effectuée le 22/06/2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |